

# STATUTS DE LA LIGUE DE SKI DES REGIONS HAUTS-DE-FRANCE CENTRE-VAL DE LOIRE NORMANDIE ÎLE-DE-FRANCE

Mise à jour du 15/01/2020

## TITRE 1<sup>er</sup>

### BUT ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Ligue de Ski des régions Hauts-de-France, Centre-Val de Loire, Normandie, Ile-de-France, ci-dessous désignée « la Ligue de Ski de Ski » est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Elle est constituée en application des dispositions :

- de l'article L. 131-11 du Code du Sport qui dispose que « *Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 131-8. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.* »
- et de l'annexe I-5 du même Code qui dispose que « *les statuts prévoient : [...] que la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports* ».

Le ressort territorial de la Ligue de Ski correspond à l'intégralité du territoire des Régions Hauts-de-France, Centre-Val de Loire, Normandie, Île-de-France défini par la nouvelle organisation Territoriale de la République.

Son ressort territorial se confond avec celui affecté par la Fédération Française de Ski au Comité de Ski d'Île-de-France & Nord-Ouest.

La Ligue de Ski s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au lieu du siège social du Comité de Ski d'Île-de-France & Nord-Ouest, soit au CROSIF 1, rue des Carrières 94250 GENTILLY.

Le siège peut être transféré en tout lieu de cette ville, de Paris ou de l'Île de France par simple décision du Comité Directeur et, dans une autre commune en dehors de la région Île de France, par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Ligue de Ski se dote d'un règlement intérieur dont l'objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en la matière, est de fixer les points non précisés par les Statuts et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts de la Ligue de Ski.

## **ARTICLE 2**

Aux termes des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Ski, la Ligue de Ski constitue un organe déconcentré de la Fédération.

A ce titre, elle est dépositaire de l'autorité fédérale sur son territoire, sous réserve des prérogatives des Comités de Ski qui la composent et des dispositions relevant des Règlements particuliers disciplinaires de la Fédération.

Outre les missions particulières qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Française de Ski sur proposition du Comité Directeur de la Fédération, la Ligue de Ski représente les Comités de Ski de la Fédération Française de Ski de son ressort, devant les Directions Régionales du Ministère chargé des Sports, les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs ainsi que devant les Conseils Régionaux.

Toute suppression de la Ligue de Ski ou modification de sa structure géographique ou toute modification de ses statuts et règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Fédération Française de Ski statuant sur proposition du Comité Directeur de la Fédération Française de Ski délibérant à la majorité de ses membres présents et représentés.

La Ligue de Ski rend compte de son activité et de sa gestion à la Fédération Française de Ski en lui adressant annuellement les documents établis selon les modalités arrêtées par le Comité Directeur.

Les Comités Départementaux, les districts ou les groupements de clubs sont tenus aux mêmes obligations à l'égard de la Ligue de Ski.

## **ARTICLE 3**

La Ligue de Ski se compose des membres des clubs du Comité de Ski qui la constitue. Ces membres sont représentés par le Président du Comité de Ski.

La qualité de membre de la Ligue de Ski se perd par la mise en sommeil ou par la radiation. La radiation est prononcée par la Fédération Française de Ski, dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération.

## **ARTICLE 4**

L'affiliation à la Fédération Française de Ski ne peut être refusée que par le Comité Directeur de la Fédération à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération et si elle ne satisfait pas aux conditions légales et réglementaires et notamment celles relatives à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur de la Fédération Française de Ski.

## **ARTICLE 5**

Chaque membre d'un Club affilié ou d'un groupement du ressort géographique de la Ligue de Ski et dépendant de la Fédération Française de Ski, doit obligatoirement être titulaire d'un titre fédéral en cours de validité :

- la licence Carte Neige "Compétiteur" pour les compétiteurs
- la licence Carte Neige "Dirigeant" pour les dirigeants (y compris les Elus des Comités et des Clubs), les entraîneurs, les moniteurs bénévoles et les juges fédéraux,
- la licence Carte Neige "Loisir" pour tous les autres membres.

## **TITRE II**

# **PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION ET DE LA LIGUE DE SKI**

### **ARTICLE 6**

La licence délivrée par la Fédération Française de Ski marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci de Comités de Ski et de la Ligue de Ski.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Ligue de Ski dans le respect de ses statuts et ses règlements et de ceux de la Fédération.

La licence est délivrée pour la durée d'une année. Les dates de validité sont définies dans le règlement intérieur de la Fédération.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétiteurs, dirigeants, ou Loisir.

Outre les conditions requises aux articles suivants, seuls les titulaires d'une licence compétiteur ou dirigeant en cours de validité peuvent être candidats à toute élection ou désignation au sein de la Ligue de Ski.

### **ARTICLE 7**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération Française de Ski, à la majorité des membres présents et représentés de son Comité Directeur, conformément à la procédure décrite dans son règlement intérieur.

## **TITRE III**

# **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 8**

L'Assemblée Générale du Comité de Ski d'Île-de-France & Nord-Ouest tient lieu d'Assemblée Générale de la Ligue de Ski.

## **TITRE IV**

# **LE COMITE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 9**

La Ligue de Ski est administrée par un Comité Directeur (CDL) composé

- du Président du Comité de Ski
- du Secrétaire Général du Comité de Ski
- du Trésorier Général du Comité de Ski
- de deux membres élus par le Comité Directeur du Comité de Ski.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 10**

Le Comité Directeur (CDL) établit le budget de la Ligue de Ski et en suit l'exécution. A ce titre, il assure le contrôle annuel du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur (CDL) élabore les dossiers de demande de subventions auprès des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, des Comités Régionaux Olympiques et Sportifs ainsi que devant les Conseils Régionaux.

Il adopte à la majorité de ses membres présents et représentés les règlements autres que ceux dont l'approbation relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Les mandats du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général de la Ligue de Ski prennent fin avec celui du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 11**

Le Comité Directeur (CDL) se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Celui qui prend l'initiative de la convocation fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Directeur (CDL) ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Chaque membre peut disposer d'un seul pouvoir.

Sauf dispositions contraires, le Comité Directeur statue à la majorité de ses membres présents et représentés. En cas de partage de voix, le Président de la Ligue de Ski dispose d'une voix prépondérante.

Le Comité Directeur peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

#### **ARTICLE 12**

A l'exception des dispositions de l'article 13, les membres du Comité Directeur (CDL) ne peuvent recevoir aucune rétribution de la Ligue de Ski pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Trésorier Général vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du Comité Directeur, du Bureau et des éventuelles Commissions. Il en fait rapport au Comité Directeur.

#### **ARTICLE 13**

Sur proposition du Comité Directeur (CDL), et conformément aux limites de la loi de finances, les fonctions de Président de la Ligue de Ski pourront être rémunérées selon les modalités prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts.

La rémunération sera alors votée chaque année par l'Assemblée Générale: elle devra être en adéquation avec les sujétions qui sont imposées au Dirigeant par ses fonctions et la situation financière de la Ligue de Ski.

### **LE PRESIDENT**

#### **ARTICLE 14**

La présidence de la Ligue de Ski est assurée par le Président du Comité de Ski d'Île-de-France & Nord-Ouest.

#### **ARTICLE 15**

Les mandats du Président de la Ligue de Ski prennent fin avec celui du Comité Directeur (CDL).

## **ARTICLE 16**

Le Président de la Ligue de Ski préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue de Ski dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue de Ski en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 17**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue de Ski, les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue de Ski, de ses Comités de Ski ou des clubs affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **LE BUREAU**

### **ARTICLE 18**

La Ligue de Ski comporte un Bureau, constitué du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général du Comité de Ski d'Île-de-France & Nord-Ouest

## **TITRE V**

### **DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 19**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'Association se composent :

- de subventions régionales
- de dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Le Trésorier Général a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte devant le Comité Directeur (CDL) et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 20**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Région du siège de la Ligue de Ski, des subventions reçues par la Ligue de Ski au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE VI**

# **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **ARTICLE 21**

Les statuts de la Ligue de Ski ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Fédération Française de Ski sur proposition soit de son Comité Directeur, soit de la majorité des membres de l'Assemblée Générale de la Ligue de Ski représentant au moins la majorité des voix.

Toute suppression de la Ligue de Ski ou modification de sa structure géographique ou autre est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Française de Ski qui statue à la majorité des voix des présents et représentés. L'Assemblée Générale se prononce sur proposition du Comité Directeur de la Fédération statuant à la majorité de ses membres présents et représentés.

## **ARTICLE 22**

En cas de dissolution de la Ligue de Ski, l'Assemblée Générale extraordinaire de la Fédération désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou à des établissements visés à l'article 6, 5<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **TITRE VII**

### **SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

#### **ARTICLE 23**

Le Président de la Ligue de Ski doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au Préfet de Région.

Les registres de la Ligue de Ski et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition au Préfet.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOTES**

#### **ARTICLE 24**

Pour l'ensemble des votes, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Fait à Gentilly, le 8 novembre 2017

Le Secrétaire Général  
Cédric CHILTON

Le Trésorier Général  
Benoît RIGOLOT

Le Président  
Stefano PISCOPO